

## **Sociétés - groupements : nouvelle obligation déclarative :**

### **La « liste des bénéficiaires effectifs » ou les nouvelles victimes du Big data**

L'article 139 de la loi n°2016-1691, dite « Loi Sapin II », du 9 décembre 2016 prévoit une nouvelle obligation à la charge des sociétés commerciales, civiles, des GIE et autres entités tenues de s'immatriculer au RCS.

Pour toutes les entités immatriculées au RCS :

- Pour les entités déjà immatriculées : régularisation au plus tard au 1er avril 2018
- Pour les nouvelles : dès leur création

Vous devrez tenir une « liste des bénéficiaires effectifs » SYSTEMATIQUEMENT A JOUR, en vertu des articles L 561-46 et R561-55 et suivants du Code monétaire et financier.

Cette déclaration est onéreuse, puisque les frais de greffe sont supérieurs à 50 euros par déclaration. Bien entendu, la mise à jour sera également payante.

Les greffes pourront vous délivrer une injonction de déclarer sous peine de saisine directe par eux du juge.

Et oui, sous l'affichage d'une volonté de transparence, de mesure de prévention contre les fraudes et autres opérations de blanchiment, vous devrez, vous, dirigeants et associés de sociétés et groupements, impérativement déclarer les bénéficiaires effectifs finaux de votre structure.

Les sanctions d'une déclaration INCOMPLETE (il n'est nul besoin d'une fraude ou d'une volonté de dissimulation) seront les suivantes :

- Les personnes physiques encourent :
  - o 6 mois d'emprisonnement
  - o 7.500 euros d'amende
  - o Des interdictions de gérer
  - o Une privation des droits civiques
- Les personnes morales encourent :
  - o Une amende multipliée par 5, soit 37.500 euros
  - o Une dissolution de la personne morale

Si le formulaire paraît succinct, cela est trompeur. Les obligations déclaratives à tenir à jour sont très poussées. Le déclarant, en l'occurrence, le dirigeant de la société, doit faire ses meilleurs efforts pour identifier tous les bénéficiaires effectifs et se préserver la preuve de ses efforts et des raisons de son échec dans sa recherche le cas échéant.

Vous comprenez ici la complexité du dispositif en présence de chaînes de holdings.

Nous ne pourrions prendre la responsabilité d'établir cette déclaration en vos lieux et place.

Nous pourrions, par contre, vous aider à comprendre ce formulaire.

En très bref, vous devrez déclarer ;

- Tous les associés détenant plus de 25% du capital ou des droits de vote ;
- Le ou les dirigeants de droit ;
- Les associés de vos associés personnes morale ;
- Tous les détenteurs de droits démembrés (usufruitiers, nus-proprétaires) ...

Avant de refuser de figurer sur ce registre (disponible au greffe et consultable uniquement par ceux qui y auront intérêt légitime... ), vous devrez vous poser la question suivante : *Avez-vous des raisons de ne pas figurer sur le registre des bénéficiaires effectifs ? »*

Ce document n'est « pas public ».

Seules certaines catégories de personnes bénéficient d'un droit de communication :

- le représentant légal de l'entité
- 18 entités listées par l'article R561-27 du CMF
- les entités assujetties à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme
- toute personne justifiant d'un intérêt légitime ..., à la discrétion et sur ordonnance rendue par le juge commis à la surveillance du registre du commerce.

Il conviendra également de concilier de telles exigences et compilation d'informations avec les règles en matière de collecte de données personnelles et de constitution de fichiers nominatifs ...